

# AVANT-PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER

Le Premier ministre a saisi le 14 juin 2016 le CESE pour avis sur le titre 1<sup>er</sup> du projet de loi de programmation en faveur de l'égalité réelle Outre-mer et sur l'étude d'impact relative à ce projet. L'introduction de l'étude d'impact note que : « *L'objectif de cette démarche est, dans le respect du statut de chaque collectivité ultramarine, de réduire les écarts de développement à un horizon de 10 à 20 ans* ».

Les onze collectivités ultramarines françaises, distribuées sous toutes les latitudes et longitudes, présentent une grande diversité géographique, historique, institutionnelle, démographique, économique, sociale, sociétale, environnementale et culturelle. De surcroît, une grande diversité existe aussi au sein même de certaines de ces collectivités ultramarines.

L'état des lieux fait apparaître des écarts dans plusieurs des Outre-mer avec l'hexagone dans les domaines suivants : accès aux principaux services de la vie courante, accès à l'éducation, accès au travail, paupérisation, précarité des jeunes, qui justifient à eux seuls pour le CESE un projet de loi de programmation en faveur des ultra-marins.

Car, les habitants de ces onze collectivités sont des citoyens français relevant de l'article 72.3 de la Constitution, qui stipule : « *La République reconnaît au sein du peuple français les populations d'Outre-mer dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité* ». Le CESE préconise d'intituler le projet de loi : « *loi de programmation en faveur de l'égalité réelle dans les Outre-mer français* ».

Par ailleurs, eu égard à la diversité des situations des collectivités ultramarines, le

principe d'égalité édicté par la Constitution ne peut, pour le CESE, être entendu et appliqué comme devant conduire à une égalité formelle en toutes circonstances, en toutes matières et en tous lieux de la République. C'est la conciliation du principe d'égalité avec le principe de liberté, de libre administration des collectivités territoriales, d'autonomie de gestion renforcée pour certaines d'entre elles, qui doit permettre de tendre vers un objectif d'égalité, dans le respect de la diversité.

Les territoires ultramarins connaissent une diversité et une richesse patrimoniale naturelle (espace maritime, biodiversité), et humaine (diversité linguistique et culturelle) exceptionnelle et fragile, à la fois atouts et défis dans un contexte de globalisation qui tend à menacer les équilibres humains et écologiques mondiaux. Dans cet esprit, la France et l'Union européenne doivent reconsidérer leur perception stratégique de ce que ces territoires ultramarins et leurs populations peuvent apporter au progrès pour un développement durable planétaire.

*La France qui a la très grande chance d'être multiculturelle doit comprendre que l'extrême diversité des cultures de ses citoyens est un atout majeur pour à la fois produire plus de richesses et consolider la qualité du vivre ensemble*



**Christian Vernaudon**

a été représentant de la Polynésie française au CES (1994-1999) et l'est au CESE depuis 2015. Il a été délégué à la charte Tahiti Nui 2015 (2003-2015), secrétaire du Pacte de Progrès (1992-1999) et président directeur général d'Air Tahiti (1985-2013).

Il siège au CESE à la section de l'aménagement durable des territoires, à la délégation à l'Outre-mer et à la délégation à la prospective et à l'évaluation des politiques publiques où il représente le groupe de l'Outre-mer, qu'il préside.

## Contact :

christian.vernaudon@yahoo.fr  
01-44-43-62-52

## **INSCRIRE LE PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DANS UNE DÉMARCHE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

- Intégrer dans le projet de loi les dimensions économique, sociale, culturelle et environnementale dans une logique de développement durable, en respectant les engagements internationaux de la France.
- Réinventer des modèles de développement pour les collectivités ultramarines qui fassent toute leur place à leur potentiel d'innovation et d'excellence en intégrant la révolution numérique qui offre des opportunités exceptionnelles aux petites économies isolées ;
- Intégrer dans la démarche, comme le prévoit le projet de loi, un objectif de réduction des inégalités externes mais aussi internes ;
- Incrire les démarches de convergence dans une logique prospective et de développement durable, en prenant pour cible de la convergence à 10 et 20 ans une France répondant à ses engagements économiques, sociaux, culturels et environnementaux ;
- Prévoir en revanche pour Mayotte, vu l'urgence, des mesures immédiates relevant de la solidarité nationale et de l'intervention de l'Etat, en sus du processus de contractualisation de la convergence.

## **AMÉLIORER LES INSTRUMENTS DE LA CONVERGENCE**

- Découpler la méthode de convergence prévue par le projet de loi, en quatre étapes pour chacune des 11 collectivités : établissement d'un diagnostic partagé ; élaboration d'un projet stratégique de développement durable propre à chaque collectivité ; négociation de plans et de contrats de convergence ; évaluation des politiques publiques qui en résultent ;
- Recourir pour ces quatre étapes à des démarches de démocratie participative associant l'Etat et l'ensemble des acteurs locaux concernés (collectivités territoriales et société civile organisée) ;
- Faire appel aux structures ressources que sont les organismes scientifiques, universitaires et les principaux organismes financiers publics actifs dans les Outre-mer ;
- Faire participer dans l'étape de contractualisation toutes les collectivités territoriales ultramarines en tant que co-contractantes ;
- Favoriser l'utilisation des possibilités d'habilitation, d'expérimentation et les propositions de modification ou d'adaptation de la réglementation ;
- Prévoir dans les contrats de convergence, des engagements à la fois sur les dotations d'investissement et sur les moyens de fonctionnement ;
- Préciser dans la loi les modalités d'articulation des contrats de convergence avec les autres outils programmatiques existants ;
- Prendre en compte l'obligation d'évaluation environnementale préalable découlant de la « Directive plans et programmes ».

## **ENRICHIR LES INDICATEURS DE SUIVI**

- Reconnaître que le critère du PIB/hab ne peut à lui seul permettre de mesurer les écarts de développement ;
- Faire des 10 « nouveaux indicateurs de richesse » le socle commun pour mesurer l'état d'avancement de la convergence ;
- Retenir en plus quelques critères communs robustes, si possible déjà disponibles, permettant aux Outre-mer de se comparer à la fois à des régions françaises de taille comparable et à des territoires de leur environnement régional ;
- Prévoir dans chaque collectivité ultramarine des indicateurs de suivi des politiques mises en œuvre choisis avec toutes les parties prenantes en cohérence avec les principaux objectifs fixés de chaque plan et contrat de convergence.

## **CONFORTER LE PROCESS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVERGENCE**

- Mettre en place dans chaque collectivité un comité de suivi participatif annuel pour suivre la mise en œuvre du contrat et proposer des ajustements ;
- Réinstaurer au moins une fois par an un Comité interministériel à l'Outre-mer (CIOM) ;
- Optimiser le fonctionnement de la CNEPEOM ;
- Prévoir une participation du CESE à l'évaluation de cette politique.